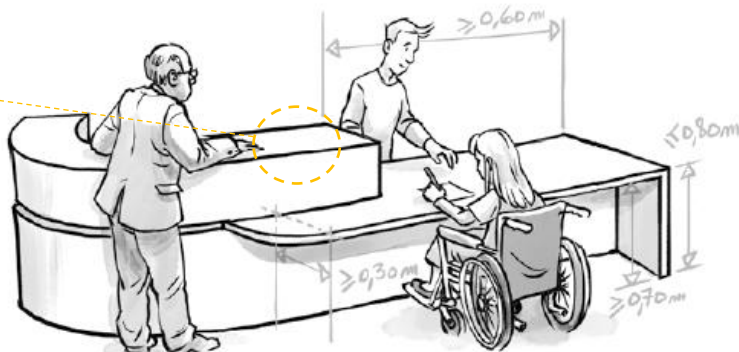
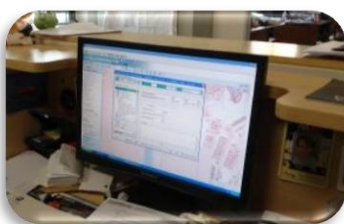






BANQUE D'ACCUEIL

- Utilisable autant en position « debout » qu'en position « assise »
- Partie de guichet surbaissée = tablette PMR de profondeur ≥ 30 cm côté public permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant
Nota : Cette partie surbaissée ne s'applique pas aux accueils situés à l'étage et non desservis par ascenseur
- Hauteur partie surbaissée ≥ 70 cm sous le plateau et ≤ 80 cm sur le plateau, éventuellement dans la continuité du plan de travail (même hauteur)
- Largeur partie surbaissée ≥ 60 cm


 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 5





- Profondeur du plan de travail ≥ 80 cm surtout là où des postes informatiques sont implantés, afin de bénéficier d'un recul suffisant pour l'écran. **Attention, prévoir une découpe du plateau supérieur s'il gêne le recul de l'écran**
- Largeur du plan de travail ≥ 120 cm
 Norme NF X 35-102, §7
- Surface libre $\geq 1,20$ m² derrière un poste de travail afin de bénéficier d'un débattement suffisant pour le fauteuil de l'agent
 Norme NF X 35-102, A.1
- Distance libre $\geq 1,80$ m derrière un poste si lieu de passage
 Publication INRS ED 23
- Écrans implantés à une distance $\geq 1,50$ m des fenêtres et perpendiculaires à celles-ci
 Publication INRS ED 923
- Appuis au sol réglables

→ Voir notre fiche « Travail sur écran »

ACCÈS AU POSTE DE TRAVAIL

- Largeurs d'accès ≥ 90 cm
 Code du travail, art. R4216-5 et R4323-12 | Règlement du 25 juin 1980, art. CO 36 et PE 11
- Idéalement, 2 accès distincts au(x) poste(s) de travail situé(s) dans l'espace délimité par la banque, permettant une évacuation en cas d'agresseur qui se positionnerait devant un accès

BAIES VITRÉES

- Stores à lamelles horizontales sur les baies vitrées pour éviter reflets sur écrans et contrejours
 Code du travail, art. R4542-6
- Éléments contrastés (collés, peints, gravés ou incrustés) à **1,10 m** et **1,60 m** de hauteur sur toutes les baies vitrées
 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 2 | Circulaire n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007, annexe 8

ÉCLAIRAGE

- **200 lux** minimum au droit du poste d'accueil
- **100 lux** pour les circulations intérieures horizontales
📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 14
- **300 à 500 lux** pour le travail sur écran à fond clair, 500 lux en moyenne pour l'écriture, la dactylographie, la lecture et le traitement de données
📖 Norme NF EN 12464-1 | Publication INRS ED 923

SIGNALÉTIQUE

- Hauteur d'implantation $\leq 2,20$ m
- Hauteur des caractères ≥ 15 mm pour éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, $\geq 4,5$ mm pour les autres cas
📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), annexe 3
- Hauteur de caractères conseillée = distance de lecture divisée par **30**

POSTE INFORMATIQUE DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Dimensions idem partie surbaissée de la banque d'accueil :

- Profondeur ≥ 30 cm
- Largeur ≥ 60 cm
- Hauteur sous table ≥ 70 cm
- Hauteur sur table ≤ 80 cm

📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 11



ACCUEIL DE PERSONNES MALENTENDANTES

Boucle d'Induction Magnétique (BIM) :

- Permettant de diffuser la voix de l'agent d'accueil directement dans les appareils auditifs d'un visiteur (position « T »)
- Obligatoire à l'accueil des ERP remplissant une mission de service public, des ERP neufs de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, des ERP existants de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, ainsi que lorsque le guichet est sonorisé

📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 5 et annexe 9

- Boucle de câble insérée dans le sol ou la structure, voire dispositif amovible plus léger à installer par la suite (boucle dans coussin, tapis, boîtier sur banque d'accueil...)



CONTRÔLE D'ACCÈS

Si choix de mettre en place un contrôle d'accès à l'entrée du site :

- Dispositif repérable, détectable, atteignable et utilisable par une personne handicapée
- Installation d'un visiophone avec écran au niveau du poste d'accueil en l'absence de vision directe

📖 Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou 8 décembre 2014 (ERP existant), art. 4

